

Annexe 213 à l'acte
2005/7150 du 23 Avril

PROJET DE LOTISSEMENT

COMMUNE DE STOUMONT

VILLAGE DE ROANNE

I- DESCRIPTION GENERALE DU BIEN

1. Situation du bien.

Le bien objet de l'étude en lotissement est situé à l'entrée du Village de Roanne sur la Commune de Stoumont.

L'étude comprend cinq lots couvrant une superficie totale lotie d'environ 1 hectare 62 ares 75 centiares.

Parcelles cadastrées :

Commune de STOUMONT - Division 2 La Gleize - Section F

Parcelles 878 B, 885 C, 893 D pie, 908 A, 1099 B, 1100 et 1101.

Superficie cadastrale totale de : 1 ha 82 ares 66 ca

Superficie totale " approximative " des lots projetés : 1 ha 69 ares 75 ca

Lot 1 = 2218m² Lot 2 = 2384m² Lot 3 = 7062m² Lot 4 = 1237m² Lot 5 = 3374m²

Hors lotissement : une extension de jardin de +-1400m², vendue par Mme J.FONTAINE Vve M.LEGRAND à Mr et Mme SCHULZ-HOGE par acte notaire CRESPIEN du 28-05-2004

Parcelles reprises en zone d'habitat à caractère rural dont une partie à hauteur des lots 1 et 2 en zone d'intérêt paysager au plan de secteur de STAVELOT approuvé par AR du 27.05.1977.

2. Demande introduite par:

Madame Jeanne FONTAINE Veuve Maurice LEGRAND
Domiciliée : 4987 STOUMONT, Roanne n° 34

3. Auteur du projet.

Géomètres André NICOLET et S.FRANSOLET, chemin du Château 93 à 4970 STAVELOT.
Tél: 080 / 86 23 45 Fax: 080 / 86 32 33

4. Description du terrain.

- Prairie permanente de qualité moyenne à relief moyen.
- Altitude moyenne de 310m
- Parcelle entourée partiellement de fil ursus et de haie vive (aubépine)
- Absence d'éléments bâtis à maintenir ou à démolir



Autorisé par le Collège des
Bourgmestres et Echevins de
la Commune de Stoumont
En séance du 31.12.2005
Par le Collège.

A. Fontaine
C. Detaillé J. Dupont

5. Description de la voirie d'accès et équipement .

Voirie Communale en façade des lots 1 et 5

Chemin vicinal n° 7 comprenant une assiette carrossable asphaltée de 4.30m de large et de 10.00m de domaine public comprenant des accotements engazonnés.

Voirie Communale en façade du lot 4

Chemin de grande communication n° 106 comprenant une assiette carrossable asphaltée de 5.00m de large et de 10.00m de domaine public comprenant des accotements engazonnés.

Chemin vicinal en façade des lots 2 et 3

Ancien chemin vicinal n° 93 non aménagée comprenant une largeur moyenne de 3 à 3.50 m .
Le projet de lotissement prévoit l'aménagement de ce chemin en portant l'assiette carrossable à 4.00m de large + talus de part et d'autre du chemin carrossable.

6. Communications existantes

Absence de service " transport en commun "

7. Centres communautaires

Centre commercial de la ville de STOUMONT, STAVELOT et MALMEDY à environ 8 km du bien loti.

II - PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Introduction.

Le respect des présentes prescriptions ne dispense pas les acquéreurs et leurs ayant - droits de l'obligation de satisfaire à toutes normes et règles en matières techniques, d'hygiène, de confort, etc ..nécessaires, ni de se conformer à toutes prescriptions réglementaires en vigueur (code civil, règlement communal,...)

Aussi, pour toutes les matières non précisées dans les prescriptions urbanistiques, dans les prescriptions communales ou au plan de lotissement, il sera fait usage des règles prévues au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire.

C'est le cas notamment pour les demandes en PERMIS DE BATIR, les DEROGATIONS et les MODIFICATIONS au permis de lotir.

Toute dérogation ou modification des prescriptions devra être justifiée sous peine de rejet.

1. Destination.

Le lotissement est exclusivement réservé à la construction d' habitations à caractère résidentiel permanent ou semi - permanent , unifamilial ou immeuble comprenant au maximum deux appartements. Le gabarit de l'immeuble " appartements " respectera celui des autres habitations du lotissement.

Toutefois, une construction à usage de profession libérale ou de petit commerce ou de petit artisanat non incommode non insalubre et non dangereux est admis secondairement à la fonction de logement à condition que:

- Sa surface n'excède pas 40 % de la superficie habitable;

- L' autorisation soit obtenue de modifier le permis de lotir, conformément aux dispositions en vigueur du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme en matière de modification.

Un ou deux logements (appartements) inclus dans la zone de construction seront autorisés sur le pt.

Les parcs à véhicules, installations de roulettes ou de camping sont également interdits, de même que les dépôts, quels qu'ils soient. Sont proscrits les établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes repris au futur règlement général sur la protection de l'environnement. (R.G.P.E.)

Les réservoirs à combustible non enfouis sont à exclure des zones de recul et latérales et à dissimuler à l'arrière par des plantations à feuillage persistant.

Un emplacement de un ou plusieurs emplacements de parkings (en fonction de la destination et l'usage de l'immeuble) seront aménagés sur la parcelle et en bordure de voirie.

2. Morcellement

2.1. Modalités de division.

Ce lotissement tel qu'il est figuré au plan sera de stricte application et les lots ne pourront être subdivisés ou modifiés, tant à ce jour que lors des mutations de propriété ultérieures, sans l'obtention d'un permis de lotir modificatif préalable, écrit et exprès, délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Dans le cas où la zone de construction initialement autorisée serait modifiée , la procédure légale de modification sera respectée.

Les cotes et contenances des lots sont indicatives. Les parcelles feront l'objet d'un abornement (préalablement avant toute vente) , aux frais de l'acquéreur du lot.

2.2. Composition du lot

- zone de construction.

La construction devra obligatoirement s'implanter dans la " zone capable de bâtisse " et ne pourra la dépasser, tant en profondeur qu'en largeur ; les terrasses couvertes ou non , balcons, escaliers, etc.. seront inclus dans cette zone.

Le front de bâtisse " obligatoire " devra être respecté pour au moins une partie de l'immeuble.

Le volume principal de la construction sera parallèle au front de bâtisse obligatoire (limite " avant " de la zone de construction) ; le faitage du volume secondaire sera parallèle ou perpendiculaire à l'axe du faitage du volume principal.

- densité d'occupation.

La superficie totale bâtie au sol n'excédera pas 200 m² (à l'exception du lot 5 déjà bâti) au sol sans toutefois dépasser la zone de construction reprise au plan.

- zone de cour et jardin .

Cette zone est réservée principalement aux plantations et à l'engazonnement.

A 3 mètres minimum des limites parcellaires, sont admis, pour autant qu'il n'implique aucune modification du relief du sol:

- L'aménagement du sol en conformité avec la destination de la zone par construction de terrasses, bacs à implantation et pièces d'eau et pièces ornementales. La surface totale de ces constructions sera inférieure à 25m².

- Le placement de mobilier de jardin tel que bancs, tables, sièges, feux ouverts d'une hauteur maximum de 2.50m.

La construction d'un abri de jardin pourra s'effectuer accolé au volume principal et dans la zone de construction, réalisé dans les mêmes matériaux et comprenant un ou deux pans de toiture d'inclinaison identique à celle utilisée pour le volume principal.

Toutefois, sera admis (en dehors de la zone capable de construction) un abri de jardin à ossature légère (bois) , ne dépassant pas 10m² au sol et implanté à 3m des limites extérieures du lot.

3. Dimensions et aspects des constructions et installations.

3.1. Implantation

L'implantation du volume et l'aménagement de ses abords respectera le relief du sol et se réalisera en fonction des lignes de force du paysage, bâti et non bâti, ainsi que de la trame parcellaire.

Le niveau du rez-de-chaussée (comprenant généralement les pièces de vie) sera situé au plus près du terrain naturel et sera "repéré" à la demande en permis de bâtir par rapport à la bordure de voirie communale.

3.2. Volumétrie.

Lots 1 à 4

Le volume principal comprendra une toiture à deux versants droits de même inclinaison et de même longueur de pente, le faitage étant parallèle à la plus grande longueur du bâtiment .

Le volume secondaire éventuel comprendra une toiture en pente, d'un ou de deux versants et jouxtera le volume principal ou s'y articulera.

Le rapport façade - pignon du volume principal sera nettement rectangulaire.

La hauteur sous- gouttière du volume principal sera équivalente au minimum à deux niveaux dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture, et au maximum à deux niveaux francs, sans être inférieur à 3,5 mètres.

Le volume secondaire peut également jouxter ou s'articuler au volume principal .

L'ensemble architectural sera conçu à partir de volumes simples et pouvant être combinés. Sera exclue d'office toute dégradation du volume de base par des interpénétrations de toitures sans articulation.

En plus de l'unique volume principal, sont admis ensemble:
un seul volume secondaire distinct ou articulé et un seul volume secondaire adossé au volume principal.

Les volumes secondaires éventuels auront (chacun) une superficie minimale au sol de 20m² (vingt) et maximale sensiblement égale à la moitié de la superficie au sol du volume principal.

Le niveau des gouttières des volumes secondaires sera sensiblement inférieur à celui des gouttières du volume principal sans jamais être inférieur à 2,00 mètres.

L'articulation entre volume principal et secondaire pourra s'effectuer par tout élément présentant un caractère de " légèreté et/ou de transition. Ainsi peuvent être admis : une verrière, une toiture plate-forme de superficie réduite, un mur ou muret, des plantations...,pour autant qu'ils s'harmonisent aux teintes et textures des matériaux admis aux prescriptions particulières.

Une distance maximale de cinq mètres entre le volume principal et le volume secondaire, distinct ou articulé, devra être respectée afin de ne pas compromettre l'unité des constructions.

Lot 5

Un aménagement en extension du bâtiment existant est possible dans la zone de 5m x 27 m reprise au plan parcellaire.

L'unité de la construction devra tout particulièrement être protégée et maintenue tant au niveau des matériaux d'élévation (maçonnerie en pierres régionales) qu'au niveau de la couverture de toiture.

Peuvent être admis: verrières..terrasses couvertes ou non..murs et murets.

3.3. Toitures.

Les toitures seront en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales.

Elles seront traditionnelles à deux versants droits de même inclinaison et de même longueur de pente. Tenant compte de l'habitat existant, l'inclinaison des toitures sera comprise entre 25° et 35°.

Les toitures seront réalisées de préférence sans débordements. Un maximum de débordement de 10 cm sur le pignon et de 30 cm sur les façades seront tolérés à condition que les rives et autres zingeries restent discrètes.

Les locaux situés aux étages engagés dans la toiture seront éclairés par les pignons ou par des baies de fenêtre basses situées sous l'égout de la toiture, ou éventuellement par des châssis de fenêtre placés dans le même plan que le versant de toiture.

Les lucarnes de toute nature seront interdites et ce dans le souci de retrouver des volumes ruraux traditionnels caractérisés par la simplicité.

Les verrières constituées de vitrage transparent plan et de profilés de teinte sombre sont admises en toiture pour autant qu'elles se situent dans le même plan que le versant de toiture et qu'elles soient secondaires en rapport de la superficie de ce même versant.

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales seront de teinte gris-zinc et de forme s'inspirant des gouttières demi-lune traditionnelles.

Les souches de cheminée seront réduites en nombre et situées à proximité du faîtage. Le matériau sera soit celui du parement des façades, soit l'ardoise de teinte similaire à la toiture.

3.4. Matériaux.

Parement des élévations.

Deux matériaux différents au maximum seront mis en oeuvre pour le parement des murs extérieurs. Ceux-ci seront réalisés:

- soit à l'aide de pierres naturelles provenant de carrières locales: grès colorés à fortement colorés de caractère régional en utilisant un appareillage régional. Seront exclues les pierres d'origine schisteuse et les pierres dites d'arkoze.

- soit une maçonnerie de teinte et texture en harmonie avec les maçonneries constituées de briques locales ou de pierre du pays en écartant les matériaux de teinte non appropriées (jaune ..dégradés de jaune ..)

Les briques de terre cuite seront rugueuses, non brillantes, disposées par assises horizontales, avec un jointoiement affleurant de teinte non accusée. Le vrai colombage pourra être utilisé.

Le choix du bloc de béton en tant que parement de maçonneries extérieures est à exclure .

Un échantillon du matériau d'élévation sera obligatoirement joint à la demande de permis de bâtir afin de pouvoir vérifier son intégration au site et particulièrement aux matériaux d'élévation constituant le parement des bâtiments riverains.

(éventuellement les crépis seront en ton neutre à choisir dans la gamme de blanc ivoire, gris clair, gris – beige). Ces peintures seront réalisées, au plus tard, dans les 6 mois de la mise sous toit de l'habitation.

L'ardoise en parement de mur est autorisée aux conditions suivantes:

- être intégrée à la composition globale du volume
- rester un élément accessoire de la composition
- être de petit format
- être obligatoirement utilisée pour la réalisation de la toiture
- ne pas utiliser à des fins décoratives
- être limitée à la façade particulièrement exposée et réalisée sur toute sa surface.

Les planches en parement sont autorisées aux conditions suivantes:

- être intégrées à la composition globale du volume
- rester un élément accessoire de cette composition
- être de teinte naturelle et sobre.

Les teintes claires ou brillantes ne sont pas autorisées.

Menuiseries.

Elles seront en bois ou en tout autre matériau teinté ou peint.
Les teintes seront sobres (les châssis d'aspect métallique sont proscrits).



Matériau de couverture des toitures .

- soit l'ardoise naturelle ou artificielle de teinte gris foncé
- soit une tuile sans relief (plate) de teinte gris foncé non brillante et de petit format
- soit le vitrage transparent et plan , en complément d'un des deux matériaux ci - avant dans le cas de verrière, véranda ou capteur solaire.

3.5. Les baies.

L'ensemble des baies sera caractérisé par une dominante verticale et totalisera une surface inférieure à celles des parties pleines des élévations en ce non compris les toitures (tenant compte bien sûr des particularités de l'orientation, de la nécessité des jours et des vues ainsi que de la relation espace privé - espace public) .

3.6. Garages.

Un garage susceptible d'abriter, au minimum, une voiture sera prévu .
Un espace libre sera aménagé à l'entrée de la parcelle pour le parcage d'un véhicule(minimum).
Le garage sera incorporé dans le volume principal ou accolé ou annexé et se situera le plus près possible de l'entrée de la parcelle (dans la zone de construction)
L'accès respectera au mieux la dénivellation naturelle du terrain.
Prévoir les emplacements de parking nécessaires dans le cas de la construction d'un immeuble comportant au maximum deux appartements ou un immeuble comprenant une activité de profession libérale.

Les garages isolés en fond de parcelles et hors de la zone de construction sont interdits.

3.7. Modification du relief du sol.

La construction sera conçue de manière à respecter le niveau naturel du terrain. Ainsi sont proscrits, tous travaux de remblais nécessités par des travaux de déblais insuffisants au niveau des caves ou l'inadaptation d'un garage établi partiellement en sous-sol, et ayant, pour conséquences, de positionner la construction sur une " butte " .

Ne seront admises que des surcharges générales du terrain naturel, de l'ordre de 40cm pour autant qu'elles se situent aux abords des constructions avec pour but de raccorder le niveau des pièces du logement au terrain naturel.

Ces travaux doivent obligatoirement se situer à 2 mètres minimum des limites latérales. Les plans constituant la demande de permis de bâtir devront renseigner les tracés du terrain naturel et remanié (élévation, coupe, vue en plan, implantation) avec indications chiffrées en prenant comme référence le niveau de la voirie dans l'axe du chemin d'accès.

3.8. Plantations et clôtures.

La clôture sera obligatoirement constituée par une haie de préférence composée **d'une ou plusieurs essences régionales** compatibles avec l'environnement (hêtre, charme...). Le choix des essences régionales se fera sur base des espèces reprises à l'Atlas de la flore belge et luxembourgeoise publiée par le Jardin Botanique National de Belgique en 1972 (cf.annexe à la circulaire du 24-04-1985).

La clôture sera érigée dans un délai de trois ans à dater du début des travaux de construction de l'habitation ou du bâtiment.

La haie séparant les lots sera implantée "mitoyenne".
Toute plantation isolée ou " écran de verdure " à l'intérieur de la parcelle se conformera au Code Civil (Régime Rural).

Les plantations "d'arbres isolés " seront à choisir de préférence parmi les essences régionales (hêtres,bouleaux,charme,tilleul,chêne,saule...) et à planter par l'acquéreur du lot dans les 12 mois d'acquisition de la parcelle.

En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à un mètre. Le nombre de plants au mètre courant sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran continu hormis la seule nécessité d'un accès limité.

Par haie on entend : une haie libre ou montée, une haie vive ou taillée, une haie sèche.

L'usage d'une succession de conifères verticaux n'est pas autorisée pour la constitution des haies.

Dans les haies, pourra être incorporée une clôture constituée de piquets et treillis à larges mailles dont la hauteur ne peut être supérieure à 1,2 mètre sans jamais dépasser la hauteur de la haie à maturité.

Tout autre type de clôture (muret, pilastres, bois) n'est pas recommandé pour autant qu'il ne fasse pas référence à la typologie traditionnelle locale.

Les haies typiquement régionales existantes (dans la mesure du possible) seront maintenues et entretenues.

Les haies et arbres à haute - tige "existant" ne peuvent être supprimés sans le permis préalable et écrit et exprès visé par l'article 41 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Toutes plantations et clôtures seront conformes au règlement provincial sur la voirie vicinale, à savoir: les haies situées à front de voirie devront s'implanter à 0.50m en recul de la limite de parcelle et taillées à 1.40m de hauteur maximum.

3.9. Système d'épuration et d'évacuation des eaux.

Le système d'assainissement sera étudié en collaboration avec les Autorités Communales et leur Eco-conseiller.

Il sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur au moment de la délivrance du permis de bâtir et conformément aux impositions des Autorités Communales.

Actuellement l'épuration et l'évacuation des eaux est régie par l'Arrêté du Gouvernement wallon portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduelles daté du 15-10-98 (Moniteur du 15-12-98).

Ce réseau sera entretenu de manière à répondre aux normes fixées par la dite réglementation.

L'acquéreur du lot est en premier chef responsable de la conformité absolue, des installations sanitaires intérieures et extérieures construites sur sa parcelle, aux lois et règlements d'application.

4. Dispositions particulières.

4.1. Entretien de la parcelle du lotissement.

Durant la période séparant l'acquisition de la parcelle et la construction, le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien des lieux, au moins une fois par an, de façon à assurer aux propriétaires riverains une jouissance paisible. Il aura l'obligation d'entretenir la parcelle comme stipulé dans le règlement communal.

4.2. Publicité.

Toute publicité autre que celle relative à la vente ou à la location des biens compris dans le lotissement est interdite. Une enseigne mentionnant les nom et profession de l'occupant pourra être apposée seulement à l'entrée de la parcelle et ne pourra dépasser six décimètres carrés.

4.3. Plans de construction.

Les plans de construction seront complets, dressés et signés par des Architectes légalement immatriculés et inscrits à un répertoire provincial de l' Ordre des Architectes, conformément aux stipulations de la Loi du 26 juin 1963 créant ledit Ordre des Architectes. Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après que l'acquéreur aura été mis en possession de toutes les autorisations légales des pouvoirs publics compétents. La présente stipulation vaut également pour les travaux de transformation, agrandissements, exhaussements ou toutes autres modifications à apporter ultérieurement aux constructions.

Les plans de construction devront obligatoirement renseigner la nature et la teinte des matériaux et revêtements mis en oeuvre pour les façades et les toitures, ainsi que pour toutes les parties visibles de l'extérieur.

Les plans approuvés et le permis d'urbanisme, de même que les avis l' accompagnant doivent se trouver en permanence sur le chantier, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.

4.4. Divers.

L'implantation de mâts, éoliennes, antennes et supports de câbles aériens est interdite.

Ainsi dressé à Stavelot le 28 août 2003
Mis à jour le 14-09-2004 suivant avis urbanisme
du 17-08-2004

L'auteur de projet
A.NICOLET,

Annexes: Recommandations urbanistiques communales

Province de Liège

Arrondissement de VERVIERS

Administration Communale de

STOUMONT

Recommandations urbanistiques

DES REFERENCES :

DES REFERENCES

OBJET :

Principes généraux.

Toutes les constructions seront conçues de manière à s'intégrer dans le caractère architectural propre à la région.

Constructions.

La pente du terrain sera respectée, pas de terrassement important.
Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas plus de 30cm le niveau de la voirie.
Les constructions seront de gabarit nettement rectangulaire, et simple.
Le gabarit devra s'intégrer à celui des constructions existantes.
Pas de toit volumineux, ni de lucarne.

Matériaux.

Il sera fait un large usage des moellons de la région : le grès brun-gris; moellons ruts ou semi-bruts, disposés uniquement par assises horizontales, à joints plats non teintés.
Le vrai colombage pourra être utilisé. (briques de réemploi ou briques imitation)
Tous les matériaux différents au maximum seront mis en oeuvre pour les parements extérieurs des murs d'élévation, et des moellons, et un matériau peint ou crépi (ton blanc cassé).
Un revêtement protecteur peut être envisagé. Il sera uniquement composé d'ardoises naturelles ou artificielles (dans ce cas : pose, format et ton de l'ardoise naturelle).

Toitures.

La toiture sera à deux versants ou à demi-croupe. La pente sera comprise entre 5° et 30°. Le faitage traditionnel et supérieur et les corniches seront parallèles à l'axe de la voirie d'accès et aux courbes de niveau.
Le débordement des versants sera limité à 30cm sur le nu des parements de façades et à 10cm sur celui des pignons.
Le matériau de couverture sera de préférence l'ardoise naturelle ou artificielle, même ton, format et pose de l'ardoise naturelle.
Si d'autres matériaux seront de même ton.
Si les planches de rive sont peintes, elles le seront du ton des ardoises.
Les cheminées seront recouvertes comme les toitures.

Fenêtres:

Les fenêtres seront plus hautes que larges. Elles pourront être carrées.
Les vitrines sont prohibées.
Pour l'encadrement, voir croquis 14.

Garages:

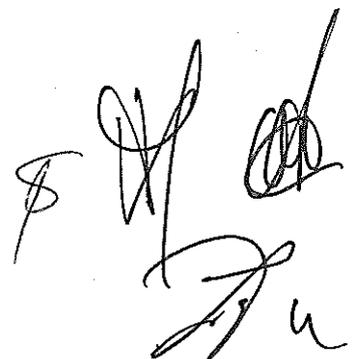
La rampe de descente du garage ne pourra dépasser 4% sur les 5 premiers mètres à partir du domaine public, le restant aura une pente maximum de 10%.

Sanitaires:

Chaque construction sera dotée d'un système d'épuration, soit classique avec fosse septique, filtre bactérien, dégraisseur soit genre station d'épuration.
Les eaux traitées en provenance de ces installations seront évacuées soit par tranchée filtrante, soit par puits à fond perdu, soit un bac d'évapo-transpiration, soit par canalisation publique, suivant autorisation expresse et préalable du Collège échevinal.

Clôtures:

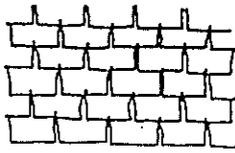
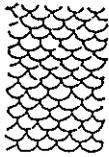
Elles seront de préférence en haies vives.



DES ARDOISES (CROQUIS N° 17)

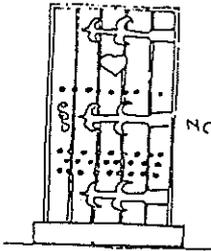


NON

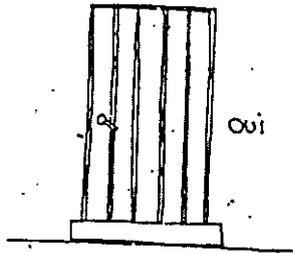


OUI

DES PORTES EXTERIEURES (CROQUIS N° 18)

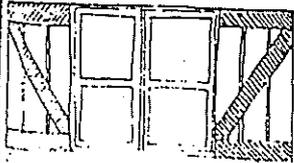


NON

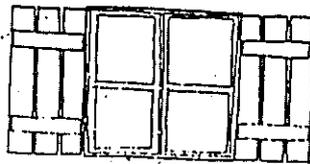


OUI

DES VOLETS (CROQUIS N° 19)



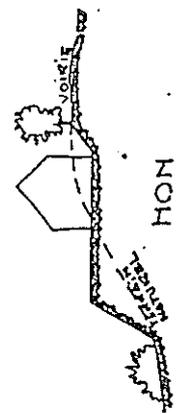
NON



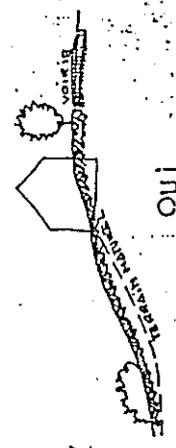
OUI

[Handwritten signature and initials]

DE L'IMPLANTATION SUR LE TERRAIN. (CROQUIS No 1)



NON



OUI

DE L'ACCÈS AU BATIMENT (CROQUIS No 2)

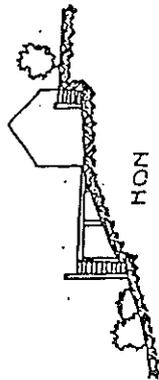


NON

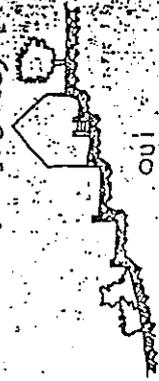


OUI

ESCALIERS ET TERRASSES (CROQUIS No 3)

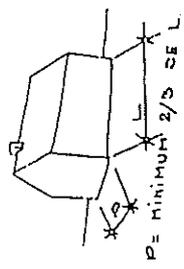


NON

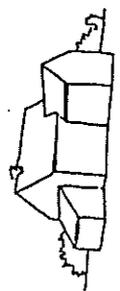


OUI

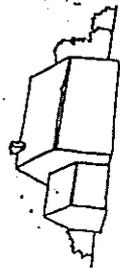
DES PROPORTIONS (CROQUIS No 5)



GROUPEMENT DE VOLUMES BATIS (CROQUIS No 6)

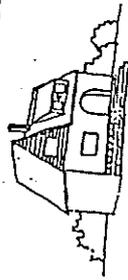


PERPENDICULAIREMENT

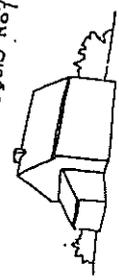


PARALLÈLEMENT.

SIMPLICITÉ DES VOLUMES BATIS (CROQUIS No 7)



NON



OUI

RETRAITS ET SAILLIES (CROQUIS No 8)



NON



OUI